



CONVENTION DE SERVICE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Entre :

le ministère de l'Éducation nationale,
représenté par Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, déléguant, d'une part ;
Ci-après dénommée « SG du MEN-MESRI », et

et :

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication
39 - 43 Quai André Citroën 75015 Paris

Représentée par Henri Verdier, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, déléguant, d'autre part.

Ci-après dénommé « DINSIC »,

Préambule

Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a lancé à la rentrée 2017 la réforme des classes à 12 élèves pour toutes les classes de CP placées en réseau d'éducation prioritaire REP+.

Compte-tenu de premiers résultats probants et dans la continuité de sa feuille de route, le ministre souhaite que le dispositif soit étendu aux classes de CE1 des REP+/REP à la rentrée 2018.

Le dédoublement des classes constitue un défi nouveau pour tous les acteurs engagés dans la réforme – professeurs mais aussi personnels d'établissements et parents d'élèves. Pour les aider à relever ce défi, le ministre souhaite mettre à leur disposition une gamme de services s'appuyant entre autres sur le numérique, et qui pourrait inclure (éléments à titre indicatif, à moduler suivant les retours usagers) :

- Des ressources documentaires de qualité, sous des formats diversifiés, sur les différents sujets et domaines pertinents (apprentissage de la lecture, lutte contre le décrochage scolaire, etc.) ;
- Des informations relatives aux bonnes pratiques en matière d'aménagement des espaces ;
- La possibilité de partager des expériences, d'échanger et de produire des contenus facilement avec une communauté d'entraide constituée d'acteurs internes (pairs, experts pédagogiques, etc.) et externes (éducation populaire, sociologues, etc.), à l'échelle locale et nationale, en ligne et hors ligne ;

- Des fonctionnalités d'évaluation - et non de contrôle - permettant à chacun de se situer en temps réel, dans une perspective d'amélioration continue :
 - évaluation des élèves (par les parents, par les enseignants)
 - auto-évaluation des pratiques pédagogiques des enseignants
- L'accès aux conseils bienveillants de personnalités inspirantes et reconnues, à l'instar de chercheurs.

C'est pour répondre à ces objectifs que le ministre a souhaité faire appel au dispositif « startup d'Etat », afin de développer rapidement ces nouveaux services dans une démarche qui constitue l'essence même d'une startup d'Etat :

- Centrée sur les besoins réels des usagers : un panel représentatif d'usagers - professeurs d'écoles, personnels d'établissement, coordinateurs REP+/REP, etc. - est associé à tout le processus d'élaboration du/des service(s) ;
- Agile et expérimentale : un prototypage rapide permettant des tests et corrections selon un mode itératif, le développement de nouvelles fonctionnalités au fil de l'eau.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention entre la DINSIC et le SG du MEN-MESRI a pour objet d'établir la répartition des responsabilités et les modalités financières pour la création :

- d'un service(s) public(s) numérique(s) selon l'approche Start-up d'Etat ;

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

Compte tenu de l'échéance de la rentrée scolaire, il est impératif qu'une version utilisable par les enseignants soit disponible dès le 1^{er} septembre 2018.

Article 3. Rôles et responsabilités

Le MEN mobilise un ou plusieurs intrapreneurs, chef(s) de produit(s) des Start-up d'Etat objet de cette convention. Le MEN garantit l'autonomie de l'équipe dans la création du service public numérique « Classe à 12 ».

La DINSIC portera une attention particulière dans la prise en compte des conditions de reprise du service faisant l'objet de la présente convention, par le MEN (en l'occurrence, l'opérateur Canopé est pressenti et ses représentants devront être associés aux processus de fabrication de la solution).

De façon réciproque, le MEN s'assure que le dispositif global de reprise (méthodes de développement et évolution agiles, méthodes de prise en compte de l'expérience utilisateur, compétences des agents en la matière, choix techniques, etc.) en mode pérenne, s'inscrit dans les principes de la start-up d'Etat, évoqués plus haut.

La DINSIC accompagne le partenaire en garantissant le coaching de la start-up d'Etat et en assurant le développement informatique du service public numérique « Classe à 12 » de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service.

Le MEN finance la création du service(s) numérique(s) développés selon l'approche start-up d'Etat de la DINSIC.

La DINSIC fournira en open source le code source documenté qui permettra la maintenance et le développement ultérieur de l'outil.

Article 4. Dispositions financières

Mise à disposition des crédits

Pour les coûts de création de la Start-up d'Etat ou de l'Incubateur, le SG du MEN-MESRI met les crédits à disposition au sein du programme 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) sur le budget opérationnel de programme (BOP SAAM) n°0214-CEN2 et sur l'unité opérationnelle pilotée par la direction du numérique pour l'éducation (intitulée dans Chorus UO INFO) du MEN supportant les dépenses inhérentes à la création de ce service public numérique ou de l'Incubateur, objet de cette convention.

Délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, pour assurer cette mission, la DINSIC assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses de l'unité opérationnelle dénommée « INFO » dans Chorus, au sein du budget opérationnel de programme (BOP 0214-CEN2).

La DINSIC est chargée, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du SG du MEN-MESRI.

Dès signature de la présente délégation, le SG du MEN-MESRI procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS pour que la DINSIC puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué. La DINSIC est chargée de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'Etat (Chorus).

Les dépenses (engagements et paiements) seront imputées sur la brique de budgétisation « numérique éducatif » n°021404DI02 et le code activité n° 021404DI02-04 (actions transversales). L'exécution budgétaire devra être enregistrée sur le domaine fonctionnel 0214-08-02 du programme 214.

La DINSIC est tenue à ses obligations à concurrence de **deux cent soixante-neuf mille sept cents euros (269 700€)**. Le SG du MEN-MESRI s'engage à mettre à disposition de la DINSIC ce montant de crédits nécessaires au financement des dépenses relatives au développement du service numérique faisant l'objet de la convention.

Le cas échéant, le SG du MEN-MESRI avise la DINSIC par courrier de la modification de ce montant.

Le SG du MEN-MESRI fournit en temps utile tous les éléments d'information dont la DINSIC a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits, les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent article de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

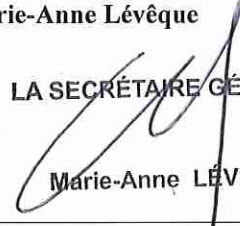
La délégation de gestion prend effet à compter de la mise en place des crédits dans l'UO ad-hoc, à signature de la convention. La DINSIC et le SG du MEN-MESRI fourniront un suivi des consommations AE/CP régulier.

Article 5. Résiliation de la convention

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation est alors prononcée par décision du comité de pilotage.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

A _____, le _____
Le DINSIC, Henri Verdier
 Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat (DINSIC)

A PARIS, le 12 AVR. 2018
la SG du MEN-MESRI, Marie-Anne Lévêque
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
 Marie-Anne LÉVÊQUE